

Equipements de travail mobiles

Principales exigences

Ces équipements font l'objet de dispositions particulières au sein du code du travail. En particulier, certains d'entre eux nécessitent une autorisation de conduite.

L'Equipement de travail mobile est défini par le Titre Equipements de travail du RGIE comme un équipement pouvant se déplacer par ses propres moyens ou tracté ou poussé.

Dans les industries extractives, les équipements de travail mobiles qui, outre leur fonction de déplacement sont appelés à remplir une fonction de travail à poste fixe sont, pour l'ensemble des parties de ces équipements nécessaires à l'exercice de cette fonction de travail à poste fixe, soumis aux dispositions applicables aux équipements de travail fixes.

Seront, par exemple, considérés comme travaillant à poste fixe les mineurs continus, les rouilleuses, les appareils de foration, les boulonneuses, les purgeuses, les pelles mécaniques, les roues pelles ; en revanche les haveuses intégrales et les rabots seront considérés comme des équipements de travail mobiles pour l'exercice de leur fonction de travail.

Les convoyeurs sont considérés comme des équipements de travail fixes pour l'ensemble de leurs parties nécessaires pour assurer le transport des produits.

Le Titre Equipements de travail du RGIE définit, au-delà des règles d'organisation et de mise en œuvre communes à tous les équipements de travail, des mesures complémentaires concernant l'utilisation d'équipement de travail mobiles, automoteurs ou non.

Thèmes liés

Thématiques RGIE > Equipements de travail

Thématiques RGIE > Equipements de protection individuelle

Thématiques SST > Equipements de travail et EPI > Utilisation

Dispositions applicables

Dispositions issues du code du travail	Dispositions spécifiques aux industries extractives
<p>Code du travail > Partie Réglementaire > Partie IV : Santé et Sécurité au Travail > Livre III : Équipements de travail et moyens de protection > Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection > Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle > Section 6 : Dispositions particulières applicables aux équipements de travail mobiles</p>	<p><u>Décret n°80-331 du 07/05/80 portant Règlement Général des Industries Extractives > Annexes > Titre : Equipements de travail (Abrogé depuis le 8 juillet 2021) > Section 2 : Prescriptions techniques applicables pour l'utilisation des équipements de travail > Sous section 2 : Mesures complémentaires concernant l'utilisation d'équipement de travail mobiles, automoteurs ou non</u></p>

Dispositions issues du code du travail

Code du travail > Partie Réglementaire >
Partie IV : Santé et Sécurité au Travail >
Livre III : Équipements de travail et moyens
de protection > Titre II : Utilisation des
équipements de travail et des moyens de
protection > Chapitre III : Mesures
d'organisation et conditions d'utilisation des
équipements de travail et des équipements
de protection individuelle > Section 7 :
Autorisation de conduite pour l'utilisation
de certains équipements de travail mobiles
ou servant au levage de charges

Dispositions spécifiques aux industries extractives

Décret n°80-331 du 07/05/80 portant
Règlement Général des Industries
Extractives > Annexes > Titre :
Equipements de travail (Abrogé
depuis le 8 juillet 2021) > Section 2 :
Prescriptions techniques applicables
pour l'utilisation des équipements de
travail > Sous section 3 : Mesures
complémentaires applicables aux
équipements de travail servant au
levage des charges

Décret n°80-331 du 07/05/80 portant
Règlement Général des Industries
Extractives > Annexes > Titre :
Equipements de travail (Abrogé
depuis le 8 juillet 2021) > Section 2 :
Prescriptions techniques applicables
pour l'utilisation des équipements de
travail > Sous section 2 : Mesures
complémentaires concernant
l'utilisation d'équipement de travail
mobiles, automoteurs ou non

Dispositions issues du code du travail	Dispositions spécifiques aux industries extractives
<p>Code du travail > Partie Réglementaire > Partie IV : Santé et Sécurité au Travail > Livre III : Équipements de travail et moyens de protection > Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection > Chapitre IV : Utilisation des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise sur le marché > Section 3 : Prescriptions complémentaires pour les équipements de travail mobiles</p>	
<p><u>Décret n°73-404 du 26/03/73 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières.</u></p>	<p><u>Décret n°73-404 du 26/03/73 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières.</u></p>
<p><u>Arrêté du 02/12/98 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes</u></p>	<p><u>Arrêté du 30/11/01 relatif à l'autorisation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage pris en application des articles 28 et 43 du titre Equipements de travail (ET-2-A, art. 28 et 43)</u> <u>(Abrogé)</u></p>
<p><u>Arrêté du 30/07/74 relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés</u></p>	

Dispositions issues du code du travail	Dispositions spécifiques aux industries extractives
<p>Avis du 12/04/02 aux fabricants, importateurs, distributeurs, loueurs et utilisateurs des chariots élévateurs à conducteur porté relatif à l'installation de systèmes de retenue du conducteur</p>	

Source URL: https://sstie.ineris.fr/taxonomy_term/347